Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.2002 Pétition IG Hadlikon für antennenfreie Wohnzonen. Pour des zones d'habitation sans antennes de téléphonie mobile

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 11 février 2019

Réunie le 11 février 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée par la communauté d'intérêts d'Hadlikon en faveur de zones résidentielles sans antennes (IG Hadlikon für antennenfreie Wohnzonen) le 9 février 2018.

La pétition vise à ce que des mesures concrètes soient prises afin que la population soit efficacement protégée contre l'exposition permanente, de jour comme de nuit, aux rayonnements de la téléphonie mobile.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 5, de ne pas donner suite à la pétition.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport

1 Objet de la pétition

La pétition vise à garantir une protection efficace de la population contre l'exposition aux rayonnements de la téléphonie mobile, par les mesures suivantes :

2 Considérations de la commission

1 Objet de la pétition

La pétition vise à garantir une protection efficace de la population contre l'exposition aux rayonnements de la téléphonie mobile, par les mesures suivantes :

1. création de zones sans antennes dans les régions habitées de la Suisse, par analogie avec les zones non-fumeurs, établies sur la base de l'article 118 de la Constitution fédérale et du rapport du Conseil fédéral sur la protection contre le tabagisme passif du 10 mars 2006 ;
2. réglementation de la question de la responsabilité en cas de lésions corporelles causées par les rayonnements non ionisants aux êtres humains, aux animaux et à l'environnement ;
3. réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément à l'article 9 de la loi sur la protection de l'environnement, pour ce qui relève des technologies de communication mobile utilisées aujourd'hui et des technologies de communication mobile envisagées ;
4. refus de nouvelles concessions pour les technologies de communication mobile à l'échelle nationale ;
5. révision du modèle de valeur limite de l'ORNI conformément aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement, en particulier renforcement de la limitation des émissions conformément à l'article 11 alinéa 2 lettre c chiffre 3 étant donné la nocivité de la pollution existante ;
6. promotion des technologies plus compatibles avec la santé ;
7. application des techniques de mesure étendues pour quantifier les effets biologiquement importants des rayonnements.

2 Considérations de la commission

La commission n'est pas insensible à la volonté de protéger la population contre les effets des rayonnements émis par les équipements de téléphonie mobile et elle prend très au sérieux les craintes exprimées par les signataires de la pétition. A cet égard, elle se félicite de ce que le Conseil fédéral ait institué un groupe de travail sur la téléphonie mobile et le rayonnement et qu'il ait prévu de mettre en place une surveillance du rayonnement non ionisant, qui permettra de collecter des données représentatives.
La majorité des membres de la commission considère cependant que, grâce aux valeurs limites de rayonnement sévères fixées en Suisse, la santé de la population est suffisamment protégée contre les nuisances dues au rayonnement des antennes de téléphonie mobile et que les mesures supplémentaires demandées par les auteurs de la pétition seraient superflues. Eu égard à ce qui précède, la commission propose de ne pas donner suite à la pétition.